



**CONVENTION POUR UNE FORMATION PREMIERS SECOURS CITOYEN A DESTINATION DES MEMBRES
DE LA RESERVE COMMUNALE DE SECURITE CIVILE DE VILLEBON-SUR-YVETTE**

Le Maire de Villebon-sur-Yvette,

Vu les articles L2122-22 et L2122-23 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les délibérations du Conseil municipal n°2021-10-074 du 14 octobre 2021 et n°2022-09-072 du 29 septembre 2022 autorisant le Maire à exercer les pouvoirs délégués par ledit Conseil,

Vu l'arrêté n°2025-344 du 12 septembre 2025 portant organisation de la réserve communale de sécurité civile de Villebon-sur-Yvette,

Considérant la nécessité de proposer une formation « Premiers Secours Citoyen (PSC) » aux membres de la réserve communale,

DECIDE

Article 1 : De signer la convention avec le Comité départemental des secouristes français Croix blanche de l'Essonne dont le siège social est situé 35 rue Gabriel Jaillard à BONDORFLE (91070), représenté par Walter HENRY, Président, selon les conditions établies entre les signataires,

Article 2 : La présente convention est établie pour une formation Premiers Secours Citoyen, à destination d'un groupe de 19 personnes en Mairie le samedi 7 février 2026 de 9h à 17h30,

Article 3 : La dépense afférente à cette convention s'élève à 950,00 € TTC.

Article 4 : La présente décision sera inscrite sur le registre des décisions municipales, transmise par voie électronique à la Préfecture de l'Essonne et publiée pour une période de deux mois au moins sur le site de la Ville.

Fait à Villebon-sur-Yvette, le 16 janvier 2026

Le Maire

Victor DA SILVA

La présente décision municipale peut faire l'objet d'un recours gracieux exercé auprès de la Commune et d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles (Article R421-1 du Code de la justice administrative) sis 56, Avenue de Saint-Cloud 78000 Versailles par voie postale ou par voie dématérialisée sur la plateforme « Télerecours ».

Le délai de recours de deux mois court dès sa publication ou son affichage ou sa notification aux intéressés et sa transmission par voie dématérialisée au titre du contrôle de légalité en application de l'article L2131-1 et L2131-2 du Code général des collectivités territoriales.